

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BASF Coatings France

Zone Industrielle
Rue André Pommery
60840 Breuil-Le-Sec

Références : IC-R/214/25-CD/SL
Code AIOT : 0005100978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement BASF Coatings France implanté Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF Coatings France
- Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005100978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société BASF France sur son site de BREUIL LE SEC sont la fabrication de résines et de peintures. Les installations sont implantées sur une plate-forme chimique de 43ha environ, en zone industrielle. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre des rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 17/05/2017.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Lien avec le SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a analysé l'impact de la perte de l'utilité électrique sur ses activités de l'atelier A140 et le stockage A130. Cette perte ne présente pas de risques supplémentaires d'après l'exploitant.

Des documents (procédure, instruction de travail) encadrent les actions à réaliser en cas de perte d'électricité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Le site est alimenté par un poste de livraison électrique, situé sur le site et appartenant pour partie à BASF. L'autre partie est propriété de l'opérateur SICAE. Sur le site, plusieurs transformateurs sont présents qui permettent d'alimenter les installations en 400V.

Le site dispose d'un courrier de la SICAE (fournisseur d'électricité du site) indiquant que le site est classé en prioritaire et ne sera pas délesté en cas de panne.

Le réseau électrique du site est maillé de telle façon que l'alimentation des installations est possible même si un des transformateurs ne fonctionne plus.

Pour la suite de l'inspection, le secteur de fabrications de résines (A140) a été inspecté. C'est le secteur qui présente les plus grands risques industriels.

L'exploitant dispose d'un groupe électrogène mobile. Cependant, en cas de coupure partielle ou totale de l'électricité, il n'a pas vocation à secourir le bâtiment A140. Il sert uniquement à alimenter un équipement ponctuel comme une pompe lors d'opérations de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces

situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

Le constat se divise en deux parties :

1/ partie production de l'atelier A140

En cas de perte de l'utilité électrique, l'exploitant indique que la production de l'atelier résines s'arrête. En effet, il s'agit d'une réaction de polymérisation. Les réactifs sont versés dans le réacteur au fur et à mesure. En cas de perte d'électricité, les pompes de transfert s'arrêtent. La réaction de polymérisation s'arrête d'elle même en l'absence de réactifs.

L'exploitant indique que les installations de production sont conçues pour se mettre en sécurité en cas de perte d'électricité.

L'exploitant indique que la supervision est équipée d'un onduleur qui permettrait aux opérateurs de suivre les opérateurs en cours jusqu'à leur arrêt, soit environ 30/45min.

L'exploitant indique que la réaction de polymérisation est légèrement exothermique mais ne nécessite pas de refroidissement. Une légère augmentation de pression pourrait être également visible (environ 1 bar). Les réacteurs sont conçus pour résister à une augmentation de pression plus importante.

L'exploitant indique avoir réalisé une étude de risques en cas de coupure électrique. Ce document a été vu en inspection pour le bâtiment A140. Les conclusions font état d'absence de risques lors d'une coupure électrique.

L'exploitant n'a identifié aucune installation critique du fait de l'absence de risque. Aucun moyen de sécurité spécifique n'est de ce fait mis en place. Il convient de noter que sur les réacteurs, des thermomètres et des dynamomètres mécaniques sont présents. Ils permettent la surveillance de la faible augmentation de température et de pression en cas de coupure électrique.

Le site ne dispose pas de circuit vapeur, le process de fabrication ne le nécessitant pas. Le site produit l'azote qu'il consomme surtout pour l'inertage. En cas de coupure électrique, le site dispose d'un stockage d'azote qui prend le relais. S'agissant de l'air comprimé, en cas de perte d'alimentation électrique, les vannes se mettent en position de sécurité par défaut.

L'exploitant indique que la perte de ces utilités n'entraîne pas de risques supplémentaires. Cette analyse se retrouve dans l'étude de risques évoquée plus haut.

2/ partie stockage de l'atelier A140

En termes de stockage des matières premières et produits finis de l'atelier résines, seul le stockage d'un produit monomère est critique en cas perte d'électricité. En effet, ce produit doit être stocké à température constante. En situation normale, ce stockage est brassé afin de garder une température constante. La perte d'électricité arrête l'agitateur. Le produit peut monter en température. A partir du seuil de 40°, une réaction de polymérisation est initiée. Pour éviter cette réaction et la perte du produit, un produit d'inhibition est injecté manuellement à partir du seuil de 40°. Un thermomètre est présent sur la cuve. Cette situation ne présente pas de risques. Le seul enjeu est la perte du produit et la nécessité de vidanger la cuve de stockage.

Le reste des stockages ne présente pas de risques en cas de perte électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant indique ne secourir aucune installation.

La salle POI n'est pas secourue. C'est un choix de l'exploitant. L'ensemble du POI est sous format papier dans cette salle. Ce point a été vérifié lors de la visite de terrain. La salle POI possède une ligne cuivre sur laquelle sont reliés le téléphone et le fax.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant possède un plan d'urgence de la zone « bâtiments A140, A130 (stockage) et oxydateur thermique ». Il s'agit d'un document qui reprend les conduites à tenir en cas d'urgence et notamment la perte d'utilité électrique (Que faire en cas de coupure au A140). Ce document date du 23/05/2024 et prend la forme d'une instruction de travail.

En cas de coupure générale au bâtiment A140, il est indiqué de suivre la température et la pression afin de détecter une éventuelle dérive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

En cas d'arrêt d'alimentation en l'électricité, l'atelier A140 se met en sécurité automatiquement. Les installations sont conçues comme telles.

L'exploitant indique que les détecteurs ne sont pas secourus. L'exploitant surveille la fin de la réaction avec les thermomètres et manomètres mécaniques présents sur les réacteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces

conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

L'atelier A140 se met en sécurité dès la perte de l'électricité. Les mesures de maîtrise des risques sont mises automatiquement en position de sécurité également.

S'agissant du dispositif incendie, l'exploitant indique avoir un système de pompe qui peut démarrer manuellement en cas de perte électrique. Ainsi, le sprinklage reste opérationnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 7 : Lien avec le SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Lien avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Annexe I

§ 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

[...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. (...)

Constats :

Le système de gestion reprend, dans sa partie gestion des situations d'urgence, le plan d'urgence de la zone A140. Le plan d'organisation interne reprend également ce plan d'urgence en cas de coupure électrique.

Type de suites proposées : Sans suite